

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHU DE ROUEN (BLANCH. INTERHOSP.)

rue de Germont
76000 Rouen

Références : UDRD.2023.07.365.ET CM/ChH
Code AIOT : 0005801384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement CHU DE ROUEN (BLANCH. INTERHOSP.) implanté ZAC des deux rivières Route de Lyons la Forêt 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'occasion d'une visite d'inspection réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur les rejets en eau, l'inspection a constaté que la centrale de détection de gaz de la chaufferie de l'établissement faisait état de concentrations comprises entre -1 % et 2 % de la LIE (gaz recherché : CH₄) sur les 4 détecteurs, ce qui a motivé un contrôle de la part de l'inspection, objet du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU DE ROUEN (BLANCH. INTERHOSP.)
- ZAC des deux rivières Route de Lyons la Forêt 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005801384
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La blanchisserie inter-hospitalière de Rouen, gérée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, est autorisée, par arrêté préfectoral du 22/04/1996, à exploiter des activités de blanchisserie. Les rejets dans l'eau sont réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/2021. L'établissement dispose de chaudières d'une puissance totale installée de 8.202 MW. Les installations sont soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE. Les activités doivent s'exercer en conformité avec l'arrêté du 03/08/18 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910*.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- détection de gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois pour le traitement de la dérive du détecteur

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite du constat faisant état de concentrations comprises entre -1 % et 2 % de la LIE (gaz recherché : méthane CH₄) sur les 4 détecteurs de la centrale gaz, l'exploitant a été réactif et a fait intervenir le jour même une société experte qui a procédé à un test de réaction des détecteurs au gaz étalon et à un contrôle du zéro. A l'issue, le système est dit « *fonctionnel* ». L'inspection note donc la remise à niveau du dispositif.

Pourtant, le lendemain, l'inspection a de nouveau constaté la dérive d'un des détecteurs. **Elle alerte donc l'exploitant sur cette dérive prématurée pouvant possiblement traduire une usure de la cellule de détection. Au vu de ces constats, quatre demandes sont formulées à l'exploitant en conséquence. Notamment, l'exploitant est invité sous 1 mois à procéder aux investigations nécessaires pour identifier la cause de cette dérive récurrente.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Constats : A l'occasion d'une visite d'inspection réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur les rejets dans l'eau, l'inspection s'est déplacée au local de l'établissement comportant le point de rejet des eaux industrielles. A proximité de ce local se trouve la chaufferie de l'établissement, laquelle dispose en extérieur d'une centrale de détection de gaz. Au passage à proximité, l'inspection a constaté que les détecteurs affichaient les concentrations suivantes : - 1 % de la Limite inférieure d'explosivité (gaz recherché : CH₄) pour le détecteur présent au niveau de la chaudière 1 ; - 1 % de la LIE (gaz recherché : CH₄) pour le détecteur présent au niveau de la chaudière 2 ; - 2 % de la LIE (gaz recherché : CH₄) pour le détecteur présent au niveau de la chaudière 3 ; - 1 % de la LIE (gaz recherché : CH₄) pour le détecteur présent au niveau de la ventilation haute. Une sirène de faible volume était de plus émise par la centrale. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a contacté le prestataire en charge du contrôle du système qui est intervenu l'après-midi même et a relevé une dérive sur les détecteurs. Le rapport associé daté du 28/06/23 de la société experte indique l'objet suivant de l'intervention : « <i>intervention de dépannage pour le contrôle des détecteurs suite à une légère dérive imputable aux fortes températures</i> ». Il a été procédé à un test de réaction des détecteurs au gaz étalon et à un contrôle du zéro. A l'issue du paramétrage, le système est dit « <i>fonctionnel</i> » selon le rapport. Pourtant, à l'occasion d'une deuxième visite sur le site le 29 juin 2023, l'inspection a constaté que le détecteur localisé au niveau de la chaudière 1 relevait une concentration de 1 % de la LIE.

L'inspection alerte donc l'exploitant sur cette dérive récurrente et prématurée le lendemain de l'étalonnage du détecteur pouvant possiblement traduire une usure de la cellule de détection. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'engager les investigations nécessaires en lien avec une société experte pour identifier la cause de cette dérive. Il tiendra informée l'inspection sous 1 mois.

Par ailleurs, au vu des constats relevés, l'inspection demande à l'exploitant d'évaluer la possibilité:

- de procéder à un contrôle régulier (fréquence à déterminer) des données reportées à la centrale gaz de manière à détecter le plus précocement possible toute dérive ou tout dysfonctionnement du système ;

- de programmer à terme l'une des 2 vérifications annuelles du système à la fin du printemps ou au début de l'été afin de palier les fortes variations des températures extérieures de la période estivale, lesquelles peuvent impliquer une dérive des appareils.

Il tiendra informée l'inspection sous 2 mois.

Enfin, conformément à l'engagement pris en visite, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection la réalisation, lors du prochain contrôle périodique des installations de détection de gaz programmé en décembre 2023, d'un test complet de mise à l'arrêt en sécurité des installations par franchissement des 2 seuils de sécurité (test des asservissements).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais :

- 1 mois : traitement de la dérive du détecteur
- 2 mois: mise en place de rondes de surveillance des données reportées à la centrale et révision de la programmation des contrôles périodiques du système de détection gaz
- avant fin décembre 2023: justifier du test complet de la chaîne de sécurité